

# CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS DU CANADA

## SECTION CIVILE

### AMENDEMENTS POTENTIELS À LA LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS – ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION ÉTRANGÈRES

#### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE CHLC – CCHF

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.*

Halifax, Nouvelle-Écosse  
22 – 26 août 2010

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS DU CANADA

[1] En 2002, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a adopté les amendements sur les ordonnances civiles de protection à la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens*, sur la recommandation d'un groupe de travail mixte CHLC-CCHF. Les provinces du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan ont adopté ces amendements, et la province de la Colombie-Britannique a, pour sa part, déclaré qu'elle envisageait sérieusement leur mise en œuvre. Jusqu'à présent, Terre-Neuve-et-Labrador a mis la loi en application, mais pas les amendements.

[2] L'amendement prévoyait de nouvelles règles pour l'exécution des ordonnances civiles de protection au Canada. L'« ordonnance civile de protection au Canada » a été définie comme étant toute ordonnance, rendue dans une autre province ou un autre territoire canadien, et interdisant un large éventail d'activités, de la communication au contact physique, qui pourrait être utilisé par une personne afin d'intimider, de menacer, de contraindre ou autrement dit de harceler une autre personne.

[3] Aux termes du projet de loi, l'ordonnance est réputée être une ordonnance de la cour supérieure locale qui est pleinement exécutable, tout comme une ordonnance rendue par ce tribunal. À ce titre, l'ordonnance peut être exécutée par les organismes chargés de l'application de la loi de la même manière que les ordonnances judiciaires locales, que l'ordonnance ait été enregistrée ou non de la manière habituelle.

[4] Les amendements prévoient aussi de protéger les organismes chargés de l'application de la loi en créant une immunité leur permettant d'échapper à la responsabilité civile pour les actes accomplis dans le but d'exécuter une ordonnance. Les amendements visent toutes les ordonnances civiles de protection au Canada déjà en vigueur au moment de la proclamation de la Loi, ainsi qu'à toutes celles qui seront imposées dans l'avenir.

[5] En 2003, la CHLC a adopté la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* qui prévoit la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers admissibles par le biais d'une procédure d'enregistrement auprès de la cour supérieure locale.

[6] Le comité consultatif de projet de la CHLC a recommandé que la CHLC entreprenne d'examiner un autre amendement à la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens*, en vue d'étendre l'application des ordonnances civiles de protection au Canada à des jugements étrangers similaires (ordonnances civiles de protection étrangères). Il a été proposé que les mêmes considérations stratégiques qui soutiennent les amendements de 2002 sont applicables aux ordonnances de protection étrangères, en particulier celles rendues aux États-Unis. Par conséquent, avec l'aide du CCHF - Justice familiale, un groupe de travail mixte CHLC-CCHF a été reconstitué pour examiner cette question et faire des recommandations à l'assemblée annuelle de la CHLC, qui aura lieu en Nouvelle-Écosse, en août 2010.

[7] Les membres de la CHLC qui siègent au groupe de travail mixte sont :

## **Rapport du groupe de travail mixte CHLC-CCHF sur les ordonnances de protection étrangères**

Russell Getz (Colombie-Britannique)  
Lynn Romeo (Manitoba)  
James Gregg (Nouvelle-Écosse)  
Darcy McGovern (Saskatchewan).

[8] Les membres du CCHF qui siègent au groupe de travail mixte sont :

Betty Ann Pottruff (Saskatchewan)  
Kim Newsham (Saskatchewan)  
Colette Chelak (Manitoba)  
Michelle Kinney (Colombie-Britannique).

[9] Le comité consultatif de projet de la CHLC a demandé qu'un rapport initial de ce groupe de travail soit fait à l'assemblée annuelle devant avoir lieu en Nouvelle-Écosse, en août 2010. Ce rapport vise à rendre compte de la discussion et de toute autre conclusion initiale du groupe de travail.

[10] Le groupe de travail a lancé la discussion avec la grande question suivante :  
« Comment les dispositions existantes fonctionnent-elles dans les provinces et territoires qui ont adopté l'amendement? »

[11] La Saskatchewan, le Manitoba et la Nouvelle-Écosse sont les provinces qui sont allées de l'avant avec les dispositions portant sur les ordonnances civiles de protection au Canada, et la Colombie-Britannique a déclaré qu'elle pourrait bientôt leur emboîter le pas. Après vérification dans ces provinces quant au fonctionnement des dispositions existantes, on constate qu'aucun système n'est en place pour faire un suivi des ces efforts d'exécution. De façon générale, il ne semble pas qu'une seule de ces ordonnances ait été appliquée.

[12] Par conséquent, il faut reconnaître qu'il n'existe aucun argument empirique en faveur d'un tel amendement. Il faut aussi admettre qu'il persiste à y avoir, dans certaines provinces et certains territoires, une réticence à avaliser, par voie législative, la reconnaissance réciproque totale et l'exécution de jugements au Canada. L'argument en faveur d'un tel amendement porte donc sur le fond, pour des raisons stratégiques, et il ne constitue pas une réaction à une demande avérée.

[13] L'argument stratégique en faveur de cette approche peut être résumé comme suit.

[14] Les ordonnances civiles de protection sont devenues de plus en plus courantes en droit de la famille et droit de la violence familiale au Canada. Elles sont adoptées parce qu'il est reconnu qu'il faut un moyen pour que les organismes chargés de l'application de la loi puissent séparer les personnes à risque de leurs partenaires ou de membres de leur famille potentiellement violents. Ces mesures sont utilisées de façon large en droit civil du fait du décalage criant qui existe entre les effets de mesures de prudence, prises à titre préventif, et le risque extrême de violence causé par le défaut d'agir. Il ne s'agit pas de sanctions pénales et elles peuvent facilement être contestées par les parties devant les

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS DU CANADA

tribunaux si elles sont, par la suite, perçues comme étant inappropriées ou injustes par l'une ou l'autre des parties. Depuis plusieurs années au Canada, on a tendu à favoriser, à juste titre, l'intérêt de la personne à risque quand il a fallu choisir entre la sécurité immédiate d'une personne ou la simple exigence d'absence de contact avec cette personne pendant un certain temps.

[15] Les modifications apportées antérieurement à la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* visaient à promouvoir une protection immédiate similaire pour les victimes de violence ayant traversé les frontières provinciales ou territoriales. En supprimant l'exigence d'enregistrement pour la reconnaissance et l'exécution des ces ordonnances, et en exonérant de toute responsabilité, par voie législative, les services de police, chargés d'exécuter l'ordonnance, quand ils interviennent de bonne foi conformément à cette ordonnance, on pourrait régler les principaux obstacles à l'exécution transfrontalière. La Loi ne s'applique pas aux ordonnances rendues en vertu du *Code criminel*, comme les engagements de ne pas troubler l'ordre public. La Loi se limitera, sur le plan pratique, à l'exécution d'ordonnances interdisant de se mettre en rapport avec une personne ou de se trouver à proximité d'une personne, du fait que les ordonnances de possession exclusive ou celles qui concernent une adresse en particulier (c.-à-d., interdiction de s'approcher d'une école en particulier) ne s'appliqueront pas à l'exécution intergouvernementale des ordonnances.

[16] En tenant compte de ces premiers principes, il nous est maintenant demandé d'envisager des modifications concomitantes à l'exécution des ordonnances de protection étrangères. Vu la facilité avec laquelle les personnes peuvent franchir les frontières internationales, en plus du risque grave pour la personne qui ne peut pas obtenir la reconnaissance immédiate et l'exécution d'une ordonnance de protection étrangère par les services de police, cette approche doit être étudiée en priorité. Une fois de plus, l'équilibre des intérêts entre la séparation temporaire d'une personne à risque d'une autre personne et la possibilité de violence causée par un défaut d'agir pour des motifs formalistes exige clairement de faire un examen honnête des options offertes pour reconnaître les ordonnances de protection étrangères.

[17] La CHLC a conclu, par le passé, que lorsqu'un tribunal canadien a tranché qu'une personne a besoin de protection, cette décision devrait, dans la mesure du possible, être immédiatement reconnue et exécutée comme telle. Plutôt que de présumer que le tribunal ait pu errer ou agir de façon inappropriée, la CHLC a conclu que la démarche de présomption consistera à respecter l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle soit contestée de façon efficace et non pas de la contester jusqu'à ce qu'elle soit reproduite officiellement dans notre province particulière. Lorsqu'un tribunal d'un État étranger a rendu une ordonnance de protection similaire, il faudrait qu'il y ait de très bons motifs pour pouvoir contester cette ordonnance comme telle, en exigeant qu'elle soit contestée de façon efficace ou qu'elle soit reproduite localement, au lieu de s'y soumettre simplement, afin de séparer les parties. Il n'existe aucune conséquence ultime, qu'elle soit financière ou relative au droit de propriété, qui découle de cette exécution; l'ordonnance peut être contestée sur le fond aussitôt après. Mais, dans une situation d'urgence, si une personne coure un risque, le choix de reconnaître au moins les ordonnances rendues par les États

## Rapport du groupe de travail mixte CHLC-CCHF sur les ordonnances de protection étrangères

étrangers qui sont les plus acceptables pour une province ou un territoire donné, semble constituer, à cet égard, une façon honorable de résoudre le problème.

[18] Une fois résumé l'argument stratégique, il revient, bien sûr, à l'assemblée plénière de la CHLC de décider de faire une ébauche de loi modificatrice uniforme ou une loi modificatrice type sur le sujet. Comme il a été demandé, le groupe de travail a commencé les analyses ci-après des solutions de rechange à cette loi modificatrice.

[19] Le groupe de travail a pris comme hypothèse de départ que, comme avec les dispositions légales sur l'exécution des jugements canadiens, la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection étrangères ne devraient pas dépendre de la réciprocité. Le modèle de réciprocité est perçu comme étant inefficace et désuet du fait qu'il s'appuie sur des ententes officielles avec les États étrangers au lieu de se concentrer sur les motifs stratégiques pour lesquels une ordonnance étrangère devrait être reconnue.

[20] À partir de ce principe, les membres du groupe de travail ont commencé à envisager la rédaction d'une telle disposition.

### *Propositions d'amendements*

[21] Les versions de la Saskatchewan des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'exécution des jugements étrangers* et de la *Loi de 2002 sur l'exécution des jugements canadiens* sont utilisées à titre d'exemple. Les propositions d'amendements proposés sont signalées en couleur :

#### *Loi sur l'exécution des jugements étrangers.*

Titre abrégé

1 *Loi sur l'exécution des jugements étrangers.*

Interprétation

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **instance civile** » Instance visant à trancher un différend entre deux ou plusieurs personnes – ou plusieurs d'entre elles pouvant être un organisme gouvernemental – au moyen d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un autre instrument semblable qui :

a) en cas de violation d'un droit, oblige une partie à remplir une obligation ou à verser des dommages-intérêts;

b) en d'autres cas, détermine l'état civil ou la capacité d'une ou de plusieurs des parties. ("*civil proceeding*")

« **jugement étranger** » Décision définitive – jugement, ordonnance ou autre instrument semblable – rendue dans le cadre d'une instance civile par un tribunal d'un État étranger conformément au droit de cet État. Sont comprises parmi les jugements étrangers les décisions définitives rendues par une juridiction non judiciaire de cet État, si le tribunal d'exécution est convaincu que cette juridiction est celle qui a compétence en ces matières dans cet État. ("*foreign judgment*")

# CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS DU CANADA

## LOI DE 2002 SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CANADIENS

« **ordonnance civile de protection au Canada** » Tout ou partie d'un jugement canadien qui interdit à quiconque :

- a) de se trouver à proximité physique d'une personne déterminée ou de la suivre d'un endroit à un autre;
- b) de se mettre en rapport avec une personne déterminée ou de communiquer avec elle, même indirectement;
- c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit déterminé ou dans un certain rayon de ce lieu ou de cet endroit;
- d) de molester une personne déterminée, de l'importuner, de la harceler ou d'avoir un comportement menaçant envers elle; ("*Canadian civil protection order*");

« **jugement canadien** » Jugement ou ordonnance qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de la Saskatchewan, a rendu dans une instance civile :

- a) qui prévoit le paiement d'une somme, notamment :
    - (i) une ordonnance pour le paiement d'une somme qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de la Saskatchewan, a rendue dans l'exercice des fonctions judiciaires et qui est exécutoire de la même manière qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'ordonnance a été rendue;
    - (ii) une ordonnance qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de la Saskatchewan, a rendue et qui est inscrite en vertu de l'article 725 du *Code criminel*;
  - b) enjoignant à une personne de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose;
  - c) déclarant des droits, des obligations ou un état à l'égard d'une personne ou d'une chose.
- La présente définition exclut un jugement, un jugement appelé *decree* ou une ordonnance :
- d) rendu à l'égard d'aliments, notamment une ordonnance exécutoire en vertu de la *Loi de 1997 sur les pensions alimentaires familiales*;
  - e) se rapportant au paiement d'une somme à titre de peine ou d'amende sanctionnant la perpétration d'une infraction;
  - f) se rapportant aux soins, au contrôle ou au bien-être d'un mineur, sauf s'il s'agit d'une ordonnance civile de protection au Canada;
  - g) rendu par un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de la Saskatchewan, qu'il soit ou non exécutoire comme une ordonnance de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où il a été rendu, dans la mesure où il prévoit une mesure de redressement autre que le paiement d'une somme;
  - h) se rapportant à l'homologation d'un testament, à la délivrance de lettres d'administration ou à l'administration de la succession d'une personne décédée. ("*Canadian judgment*")

« **jugement étranger** » Jugement étranger au sens de la *Loi sur l'exécution des jugements étrangers*, rendu par un tribunal d'un État étranger prescrit: »

« **ordonnance civile de protection étrangère** » Tout ou une partie d'un jugement étranger qui interdit à quiconque :

- a) de se trouver à proximité d'une personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;
- b) de se mettre en rapport avec une personne en particulier ou de communiquer avec elle, même indirectement;
- c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit en particulier ou de se trouver à une certaine distance de celui-ci;
- d) soit d'entreprendre de molester une personne en particulier, de l'importuner ou de la harceler, soit d'adopter un comportement menaçant envers elle;

## Rapport du groupe de travail mixte CHLC-CCHF sur les ordonnances de protection étrangères

### PARTIE III

Ordonnance civile de protection au Canada

Présomption d'ordonnance

10.1 Toute ordonnance civile de protection au Canada est réputée constituer une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine et peut à toutes fins être exécutée de même manière qu'une ordonnance de ce tribunal.

Exécution par les autorités chargées de l'application des lois

10.2 Toute autorité chargée de l'application des lois peut exécuter une ordonnance civile de protection au Canada de même manière qu'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine, que l'ordonnance soit ou non un jugement canadien enregistré.

Enregistrement admis

10.3 Une ordonnance civile de protection au Canada peut être enregistrée et exécutée sous le régime de la partie II.

Immunité

10.4 Les autorités chargées de l'application des lois, y compris leurs employés et leurs mandataires, sont à l'abri de toute action ou de toute procédure au titre des actes que, de bonne foi, dans le cadre ou la foulée de l'exécution d'une ordonnance civile de protection au Canada ou d'une prétendue exécution d'une ordonnance civile de protection au Canada, voire d'une prétendue ordonnance civile de protection au Canada, elles ont accomplis, ont fait accomplir, ont tolérés ou autorisés, ont tenté d'accomplir ou ont omis d'accomplir sous le régime de la présente partie ou des règlements d'application de la présente loi.

Application de la partie

10.5 La présente partie s'applique aux ordonnances civiles de protection du Canada suivantes :

- a) celles qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie;
- b) celles qui sont rendues après l'entrée en vigueur de la présente partie.

10.6 À compter du jour où le présent article entre en vigueur, une ordonnance civile de protection étrangère est réputée être une ordonnance civile de protection au Canada aux fins de la présente partie;

La définition proposée de « jugement étranger », qui est énoncée ci-dessus, pose carrément la question de savoir si la Loi ne devrait être étendue qu'aux ordonnances de protection rendues par des tribunaux américains? De façon plus large, le groupe de travail a discuté de la question suivante :

**Quels jugements étrangers devraient être reconnus, et comment la Loi devrait-elle le prévoir?**

Le groupe de travail a cerné trois options fondamentales pour cet amendement :

#### 1. Reconnaissance de toutes les ordonnances de protection étrangères

À la différence des jugements monétaires ou autre exécution des jugements civils, on peut soutenir qu'une ordonnance de protection est moins susceptible d'être invalidée pour les motifs énoncés dans la Loi dans son ensemble. Les questions de partialité et de fraude sont moins pertinentes dans le présent contexte où l'exécution vise essentiellement à séparer deux personnes. La question stratégique fondamentale, en ce qui concerne l'exécution, dans ces cas-là, demeure la décision de privilégier la protection immédiate de toute personne à qui un tribunal a conféré cette protection

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS DU CANADA

juridique spéciale. Comme pour les dispositions législatives canadiennes sur la violence familiale, le fondement opérationnel est que le risque immédiat pour la personne, en pleine nuit, devrait l'emporter sur toute contestation de la validité de l'ordonnance, laquelle peut avoir lieu par la suite, une fois le jour levé, lorsque le risque immédiat est moindre pour la personne visée par l'ordonnance.

S'il s'agit là du premier principe de cet amendement, il faut se demander pourquoi un jugement étranger serait exclu? La grande majorité des ordonnances pour lesquelles une exécution est sollicitée seront rendues dans des provinces ou territoires que l'on connaît. Dans tous les cas, il incombera toujours à la personne qui sollicite l'exécution de l'ordonnance de veiller à ce que l'organisme chargé de l'application de la loi en cause puisse reconnaître l'ordonnance en tant que jugement étranger devant être exécuté. Quant aux agents d'exécution de la loi en cause, ils sont alors dégagés de toute responsabilité quand ils interviennent de bonne foi, conformément à cette ordonnance. Une ordonnance injustifiée peut être contestée le lendemain. Mais, au milieu de la nuit, lorsqu'il existe un risque immédiat, n'est-il pas préférable et conforme à la politique actuelle d'exécuter l'ordonnance de protection comme telle, quelle que soit son origine, au lieu de conclure qu'aucune mesure ne peut être prise et de s'en aller?

L'argument invoqué à l'encontre de cette démarche est facile à énoncer. La réciprocité totale pour les ordonnances de protection n'est pas encore établie entre provinces et territoires au Canada; de ce fait, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les législateurs acceptent la réciprocité totale pour les ordonnances d'autres pays.

### 2. Application étendue de la loi limitée aux États-Unis

Le fait de restreindre l'application de l'amendement proposé aux États-Unis est, à la fois, une reconnaissance empirique de la proximité, et donc de la demande, ainsi qu'un premier pas progressif vers une procédure extraordinaire. Les questions de langue, ainsi que les inquiétudes quant à la validité du jugement, et de la procédure qui y a conduit, prennent une importance réduite avec cette démarche. On est sûr que le but, l'intention et la procédure, en ce qui concerne ces ordonnances de protection, sont suffisamment connus pour justifier facilement leur exécution. La réciprocité totale est déjà longue à établir entre les États et entre les provinces et les territoires canadiens; il se peut qu'il soit tout à fait irréaliste de vouloir aller plus loin que les États-Unis, tant que cette procédure n'a pas au moins montré son efficacité.

Par ailleurs, on peut soutenir que plusieurs autres autorités législatives ont au moins autant de confiance et de connaissances juridiques pour ce qui est d'ordonnances étrangères que pour celles en provenance des États-Unis. S'il s'agit d'un choix politique valide en ce qui concerne les États-Unis, l'amendement proposé devrait pouvoir s'appliquer à d'autres États étrangers, à la discrétion de la province ou du territoire de mise en œuvre.

## Rapport du groupe de travail mixte CHLC-CCHF sur les ordonnances de protection étrangères

### 3 Autorisation par voie réglementaire de l'ajout d'États étrangers pour l'exécution

La définition proposée de « jugement étranger », qui est énoncée ci-dessus, permettrait d'inclure une liste prescrite d'États devant être désignés par règlement, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances de protection qui y sont rendues. Cette démarche conférerait à l'autorité législative locale le pouvoir de décider quels États étrangers devraient être énumérés à ces fins, en fonction des modes d'interaction et la demande potentielle. La Colombie-Britannique peut avoir des modèles tout à fait différents en matière d'immigration et de secteurs d'activité par rapport à ceux de la Saskatchewan ou de la Nouvelle-Écosse, par exemple. On pourrait ainsi ajouter et retirer des États, dans la liste, en fonction du changement dans la réalité. Il serait également plus facile pour les organismes d'application de la loi de gérer ces ordonnances lorsqu'elles leurs sont présentées. Cette option a été perçue par le groupe de travail comme étant la plus souple et, par conséquent, la plus acceptable du point de vue de la mise en œuvre.

L'argument de fond invoqué à l'encontre de cette option consiste à se demander pourquoi on devrait refuser la protection immédiate à une personne présumée vulnérable, puisque l'on sait qu'une ordonnance injustifiée peut facilement être contestée par la suite, dans le cadre d'une procédure, sans courir ce risque? D'un point de vue procédural, la démarche conserve bon nombre des inconvénients de l'ancienne approche d'exécution réciproque des jugements qui exigeait des amendements soient apportés en permanence aux règlements locaux afin de tenir compte des conditions locales. De plus, il y aura nécessairement alors un manque d'uniformité dans l'exécution des jugements de protection étrangers, d'une province ou d'un territoire à l'autre.

#### *Autres directives*

Le débat qu'il a mené ayant ainsi été résumé, le groupe de travail voudrait inviter l'assemblée plénière de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada à exprimer son point de vue sur ces questions fondamentales, et ce, avant de passer à la rédaction d'une ébauche de projet de loi uniforme :

***La Loi devrait-elle être modifiée afin de traiter des ordonnances de protection étrangères?***

***Dans l'affirmative, quelles ordonnances de protection étrangères devraient être reconnues à des fins d'exécution et comment la Loi devrait-elle en traiter?***

Le groupe de travail demandera d'autres directives sur ces questions et, bien sûr, invitera à préciser et à discuter toute solution de rechange n'ayant pas encore été soumise en vue

## **CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS DU CANADA**

d'un examen. Les étapes suivantes qu'entreprendra le groupe de travail pour l'amendement proposé seront, bien entendu, décidées par la Conférence, dans son ensemble. Nous attendons avec impatience le débat en assemblée plénière et nous sommes toujours décidés à aller de l'avant, selon les directives à cet égard.